

Actualités

8 mai 2018 – Un nouveau document interordres est lancé!

L'exercice de la psychothérapie et des interventions qui s'y apparentent

C'est le 8 mai qu'a été rendu public le document portant sur l'exercice de la psychothérapie et des interventions qui s'y apparentent. Fruit d'une longue collaboration empreinte de collégialité entre les ordres professionnels en santé mentale et en relations humaines, ce document permet d'apporter d'importantes précisions sur l'exercice de la psychothérapie tout en légitimant la gamme des interventions qui s'y apparentent et qui sont reconnues en santé mentale et en relations humaines. Il soutient l'interdisciplinarité en situant clairement le rôle des professionnels dans l'ensemble des soins et de services et en valorisant leur apport spécifique.

Si la psychothérapie est une activité définie et réservée par la loi, il peut être difficile de la départager des interventions qui s'y apparentent. De plus, en situant clairement le rôle des professionnels dans l'ensemble des soins et de services et en valorisant leur apport spécifique, ce document permettra de favoriser une meilleure collaboration entre les professionnels issus des différentes disciplines.

Depuis l'entrée en vigueur au Québec du projet de loi n^o 21 (PL 21) en 2012, on constatait dans certains milieux que des professionnels se limitaient dans leurs interventions de peur de contrevenir à la loi, alors que d'autres, sans le savoir et sans y être autorisés, exerçaient la psychothérapie. De plus, le PL 21 pouvait poser des défis dans certains milieux, notamment au sujet de l'embauche et de l'affectation de professionnels et autres intervenants pour répondre aux besoins de santé mentale de la population et satisfaire aux

exigences de la loi.

Rappelons que les représentants des ordres professionnels suivants ont participé à ces travaux (en ordre alphabétique) :

- Le *Collège des médecins du Québec* (CMQ);
- L'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec (OCCOQ);
- L'Ordre des ergothérapeutes du Québec (OEQ);
- L'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ);
- L'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (OPPQ);
- L'Ordre des psychologues du Québec (OPQ);
- L'Ordre professionnel des sexologues du Québec (OPSQ);
- L'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (OTSTCFQ).

Soulignons que tous les ordres professionnels concernés indiqués ci-haut, de même que l'Ordre professionnel des criminologues du Québec (OPCQ) qui était dans l'impossibilité de participer à ses travaux, ont soumis ce document interordres aux membres de leurs Conseils d'administration respectifs qui l'ont tous adopté.

Vous pouvez consulter ce document en [cliquant ici](#).